



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 133-23

Arrêté général de police du maire

Le maire de la commune de Châteauneuf-du Faou,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe,

Vu l'état de délabrement de l'immeuble sis au 11, rue Jean Dorval à Châteauneuf-du-Faou appartenant à la famille GUYOMARC'H;

Considérant que « suite à la visite du site par un agent de l'EPF avec le géomètre expert, il a été observé des dommages à la structure du bâtiment présentant un risque pour son intégrité. Notamment les pieds de poteaux de la façade principale qui sont dégradés. Ces dommages sont antérieurs aux investigations menées par l'EPF et, eu égard du projet de déconstruction du site, l'EPF n'a pas vocation à intervenir en amont de la phase travaux, prévu au 3ème trimestre 2023 »;

Arrête :

Article 1er : Au vu de l'état de délabrement de l'immeuble sis 11, rue Jean Dorval à Châteauneuf-du-Faou appartenant à la famille GUYOMARC'H et, des risques encourus par les passants, éboulements ou chute de débris, Monsieur le Maire décide d'interdire le passage sur le trottoir et ce devant l'immeuble. Des barrières délimiteront la zone interdite.

Article 2 : Un cheminement piéton sera mis en place et devra être respecté. La zone délimitée ne devra pour quelque raison que ce soit être franchie.

Article 3 : Ces dispositions seront maintenues jusqu'à la déconstruction du bâtiment prévue en fin d'année 2023.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Châteauneuf-du Faou dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article final : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Copie de cet arrêté est transmis ce jour aux propriétaires du bâtiment.

Fait à Châteauneuf-du-Faou, le 21 juillet 2023

Le Maire,
BRABAN Tugdual

